



COMMISSION
DES
AFFAIRES
EUROPEENNES

Paris, le 16 janvier 2012

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,

Parmi les textes que la Commission européenne a présentés au cours des derniers mois, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les **services d'assistance en escale dans les aéroports de l'Union** (COM (2011) 824 final) a retenu l'attention de la commission des affaires européennes du Sénat.

Dans le cadre du dialogue politique, je vous fais donc part des réserves de notre commission. Elles portent sur deux points :

Le **premier** concerne le chapitre IV relatif à la procédure d'agrément des entreprises. Notre commission attire votre attention sur la nécessité de laisser aux États la possibilité de refuser un agrément pour des raisons d'ordre public ou de sûreté. Ces questions relèvent des États membres et le principe de reconnaissance mutuelle ne doit pas y faire obstacle.

Le **second** porte sur les articles 31 et 32 de la proposition de règlement. Ces articles prévoient que :

– l'entité gestionnaire d'un aéroport, l'autorité publique ou tout autre organisme contrôlant un aéroport peut établir des « règles de conduite » qui s'imposent notamment aux prestataires de services d'assistance en escale ;

– dans les aéroports les plus importants, ces mêmes autorités définissent des « normes de qualité minimale » pour les services d'assistance en escale ;

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES

– ces normes couvrent de nombreux aspects très différents, y compris la sécurité et la sûreté ;

– ces normes doivent respecter des « spécifications » arrêtées par la Commission par la voie d'actes délégués.

Ces éléments conduisent la commission des affaires européennes du Sénat à faire les remarques suivantes :

– le champ des normes de qualité minimale apparaît indéfini, rendant mal aisé la distinction entre ce qui relève de ces normes et ce qui relève des règles de conduite ;

– la proposition de règlement attribue aux États membres la compétence pour arrêter ces normes de qualité minimale, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, mais donne à la Commission la possibilité d'adopter des spécifications encadrant ces normes sans plus de détails sur les objectifs ainsi poursuivis.

Au final, la conjugaison de notions mal définies et d'une superposition de responsabilités brouille la compréhension du dispositif et ne permet pas d'identifier les compétences de chacun des acteurs. Le manque d'intelligibilité d'un texte, lorsqu'il interdit de comprendre les limites des compétences respectives des États membres et de l'Union ainsi que les objectifs des actions envisagées, fait obstacle par nature au contrôle du respect du principe de subsidiarité.

La commission des affaires européennes du Sénat attire par conséquent votre attention sur la question de l'intelligibilité qui pourrait motiver dans l'avenir, sur un autre texte, un avis motivé de non-conformité au principe de subsidiarité.

Nous ne manquerons pas d'examiner avec soin les réponses que la Commission européenne apportera à nos observations et réserves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Simon SUTOUR